

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exclusion de l'article 21;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, des paroisses de Sainte-Hénédine, de Saints-Anges, de Sainte-Marguerite et de Saint-Édouard-de-Frampton et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée à l'exclusion de l'article 21;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24931

Gouvernement du Québec

Décret 91-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT une cession de terrains par la Ville de Montréal en faveur de la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite céder à la Société canadienne d'hypothèques et de logement certains terrains dont elle n'a plus besoin parce qu'ils formaient l'assiette d'anciennes ruelles ou étaient destinés à l'aménagement de ronds-points qui n'ont jamais été aménagés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, qui prévoit la cession de certains terrains par la Ville en faveur de la Société, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24932

Gouvernement du Québec

Décret 92-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT une entente entre la Ville de Trois-Rivières-Ouest et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition de servitudes

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières-Ouest et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente par laquelle la Ville de Trois-Rivières-Ouest consent au gouvernement du Canada des servitudes réelles et perpétuelles de passage, d'alimentation électrique, d'aqueduc, d'égout et d'utilités publiques sur un terrain municipal aux abords du pont Lavolette pour l'exploitation d'une base d'aéroglosses;

ATTENDU QUE ce terrain a été acquis par la Ville de Trois-Rivières-Ouest du gouvernement du Québec en 1987 à la condition qu'il ne soit utilisé que pour des fins approuvées par le ministre des Transports du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Transports interviendra à l'entente entre la Ville de Trois-Rivières-Ouest et le gouvernement du Canada de manière à y approuver, selon les conditions déterminées par ce ministère, les fins pour lesquelles ce terrain sera utilisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières-Ouest de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Trois-Rivières-Ouest et le gouvernement du Canada par laquelle la Ville de Trois-Rivières-Ouest consent au gouvernement du Canada des servitudes réelles et perpétuelles de passage, d'alimentation électrique, d'aqueduc, d'égout et d'utilités publiques sur un terrain municipal aux abords du pont Laviolette pour l'exploitation d'une base d'aéroglosses dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24933

Gouvernement du Québec

Décret 93-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT la conversion en actions privilégiées d'une aide financière consentie à Cusimer (1991) inc.

ATTENDU QUE par le décret 889-91 du 26 juin 1991, le gouvernement du Québec autorisait le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder à Cusimer (1991) inc. une subvention non remboursable de 473 000 \$ et une subvention remboursable d'un montant équivalent;

ATTENDU QUE cette aide financière a été octroyée afin de favoriser le regroupement des activités de transformation de produits marins de les Fruits de mer Impérial inc. — Imperial Seafoods Inc. avec Cusimer inc. et

de rapatrier en Gaspésie la préparation et la transformation de produits marins d'eau salée effectuées à l'extérieur;

ATTENDU QUE l'aide financière autorisée a fait l'objet d'une convention d'aide financière intervenue le 7 octobre 1991 entre Cusimer (1991) inc. et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE conformément au décret 889-91 du 26 juin 1991 et à la convention d'aide financière précédemment mentionnée, des modalités de remboursement ont été imposées par le ministre à la charge de Cusimer (1991) inc., afin de permettre le remboursement de la subvention remboursable d'un montant de 473 000 \$;

ATTENDU QU'en raison de la diminution sans cesse croissante de la ressource première et des engagements financiers contractés par Cusimer (1991) inc. en vertu de la convention d'aide financière susdite, l'entreprise n'est pas en mesure d'effectuer les versements dus au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sans mettre en danger sa survie;

ATTENDU QUE le niveau d'endettement à long terme de l'entreprise est trop élevé et qu'il limite les possibilités d'obtenir du financement pour ses opérations courantes;

ATTENDU QUE l'entreprise est disposée à procéder au remboursement de la subvention remboursable d'un montant de 473 000 en émettant, en faveur du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et pour un montant correspondant, des actions privilégiées de son capital-actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre conçoit des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution et à la commercialisation des produits aquatiques ou alimentaires et qu'il peut, à ces fins, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7 du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre s'acquie des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à convertir en actions privilégiées de Cusimer (1991) inc. ses avances à l'entreprise totalisant en capital, la somme de 473 000 \$ et à renoncer à tous les intérêts pouvant être dus sur cette somme depuis le 26 juin 1995;